
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

UNIVERSALISATION

Document présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay

1. L'universalisation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (la Convention sur les armes biologiques) est un élément fondamental de la pleine réalisation des objectifs et des buts de la Convention. Elle contribue à renforcer la non-prolifération des armes de destruction massive.
2. Pour parvenir à cette universalisation, il faut que tous les États parties fassent preuve de volonté politique.
3. À cet égard, la Conférence d'examen est invitée à envisager de faire siennes les recommandations ci-après:
 - a) Se féliciter de ce que, depuis la Conférence précédente, les Gouvernements du Mali, d'Antigua-et-Barbuda, des Palaos, du Timor-Leste, du Soudan, d'Azerbaïdjan, du Kirghizistan, de la République de Moldova et du Tadjikistan ont adhéré à la Convention sur les armes biologiques ou l'ont ratifiée, la Convention comptant ainsi aujourd'hui 155 États parties;
 - b) Inviter les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les armes biologiques ou qui ne l'ont pas ratifiée à le faire au plus tôt;
 - c) Inviter les États à lever toutes les réserves qu'ils ont faites au Protocole de Genève de 1925 afin de renforcer la règle qui interdit l'utilisation d'armes biologiques;
 - d) Souligner l'importance de la promotion de la coopération internationale et du transfert de technologie en tant que moyens de favoriser l'universalisation de la Convention;
 - e) Adopter un plan d'action pour faciliter l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques qui prévoirait notamment:

- i) Que l'Unité d'appui soit mandatée pour entreprendre des activités destinées à promouvoir l'universalisation. Ce mandat devrait comprendre les éléments suivants:
 - La planification d'activités susceptibles d'accroître l'intérêt des États non parties;
 - La fourniture aux États qui en font la demande d'une assistance pour adapter leur législation et leur permettre d'accélérer le processus de ratification ou d'adhésion à la Convention sur les armes biologiques;
 - La promotion de la participation des États non parties aux réunions régionales et aux manifestations liées à la Convention sur les armes biologiques;
- ii) Que les États parties s'engagent à intensifier leurs efforts visant à l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques par des moyens bilatéraux ainsi que dans le cadre de réunions régionales et multilatérales. Ces efforts pourraient comprendre, entre autres, l'échange entre les États parties et les États non parties d'informations sur leurs expériences respectives en matière de législation;
- iii) Que les États parties soient invités à désigner une entité chargée de coordonner les mesures visant à parvenir à l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques et à porter ces activités à la connaissance des autres États parties lors des réunions annuelles.
